Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 3 February 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De l’action en partage, et de sa forme

Extrait

Article 841

Version du April 19, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Toute personne, même parente du défunt, qui n’est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.